

FICHE PRATIQUE N°18

La démonstration de l'adéquation aux besoins en compétences par le résultat de l'insertion professionnelle

Opportunité, valeur d'usage et promotions

Thématique(s) principale(s) :	Promotions – Valeur d'usage	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	☒ RNCP - répertoire national ☒ RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	☒ Au nom de l'Etat ☒ Sur demande		

L'impact économique et social d'un projet de certification professionnelle se traduit dans les premiers critères d'enregistrement :

- s'agissant du RNCP, par l'analyse de « l'adéquation du métier concerné le projet de certification professionnelle par rapport aux emplois occupés, s'appuyant sur l'analyse des promotions de titulaires » et de « l'impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, s'appuyant sur l'analyse des promotions de titulaires et comparé à l'impact de certifications professionnelles visant des métiers similaires ou proches » ;
- s'agissant du RS, par l'analyse de « l'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail, appréciée au moyen d'une étude complétée, dans le cas d'une demande de renouvellement d'enregistrement, par un bilan de la mise en œuvre de la certification ou habilitation précédemment enregistrée » et « l'impact du projet de certification ou habilitation en matière de sécurisation ou de développement du parcours professionnel, s'appuyant sur l'analyse de promotions de titulaires ».

Il découle de ces critères que le suivi de l'insertion professionnelle est un élément central dans l'examen des demandes d'enregistrements aux répertoires nationaux.

Cette analyse sur les promotions n'est pas requise pour les demandes d'enregistrement portant sur un projet de création d'une certification RNCP strictement élaboré :

- en réponse à un métier figurant sur la liste des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence établie par la commission en charge de la certification professionnelle sur proposition de son comité scientifique (R. 6113-10 du code du travail),
- dans le contexte où un enregistrement dans le RNCP est expressément requis afin de permettre l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire national en application d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire (R. 6113-9 du code du travail).

1. La notion de promotion dans le contexte de la démonstration de l'adéquation aux besoins en compétences (RNCP et RS)

Définition de la promotion

Dans le contexte de la certification professionnelle au sens des articles L. 6113-1, L. 6113-4 et L. 6113-6 du code du travail, il convient de prévoir l'ensemble des modalités d'acquisition de la certification professionnelle dans la définition de la promotion. Ainsi, la promotion s'entend dans ce contexte comme : **un ensemble de candidats ayant obtenu la même certification professionnelle ou le même projet de certification professionnelle durant une période de référence *a minima* annuelle pour l'ensemble des voies d'accès.**

L'analyse d'une promotion et de son insertion professionnelle permet l'examen de l'adéquation et de l'impact du projet de certification professionnelle par rapport aux besoins du marché de travail.



La notion d'ensemble de titulaires implique une pluralité : une promotion ne peut ainsi être constituée d'un seul titulaire.

Une promotion doit pouvoir être rattachée :

- clairement et sans ambiguïté, à l'organisme demandeur ou au réseau de co-certificateurs (par exemple dans le cas de CQPI) qui porte la demande. À ce titre un organisme ayant eu la qualité de co-certificateur au sein d'un réseau peut déposer un projet de certification professionnelle propre, sous réserve de pouvoir justifier de sa pleine propriété intellectuelle sur le projet de certification professionnelle.
- soit :
 - o à une certification professionnelle existante à l'occasion d'un renouvellement ;
 - o à une formation à vocation certifiante ou à un dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience mis en œuvre sur la base d'un référentiel de compétences et sanctionné par un référentiel d'évaluation.

Dans le second cas de figure, les référentiels doivent être en lien avec le projet de certification professionnelle. Ce lien s'apprécie en fonction de deux principes :

- la nécessité de permettre à l'organisme demandeur de prendre en compte le retour d'expérience de sa formation ou du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience, tant sur son contenu que sur ses modalités d'évaluation dans la finalisation d'un projet de certification professionnelle ;
- la nécessité de disposer d'une information sur le devenir professionnel des promotions **réellement rattachables au projet de certification professionnelle**, objet de la demande d'enregistrement.

Usages des promotions



Les données relatives à une promotion sont non cessibles ; il en découle qu'un organisme habilité pour former ou pour organiser la session d'évaluation pour le compte du certificateur ne peut se prévaloir de ces promotions pour justifier une demande d'enregistrement au RNCP.

Il peut être dérogé à ce principe de manière exceptionnelle, si, de manière cumulative, le déposant :

- bénéficie d'un accord du certificateur avec un document matérialisant celui-ci ;
- dispose des PV originaux des évaluations identifiant les candidats ;
- justifie que les titulaires n'aient pas déjà servi (ou ne serviront pas) à motiver une autre demande d'enregistrement du précédent certificateur ;
- justifie que le parcours certifiant qu'il a mené se distingue suffisamment de celui du certificateur précédent, permettant d'apprécier le lien entre le référentiel présenté et l'insertion professionnelle des titulaires.

Par ailleurs, dans le cas où une même certification professionnelle serait scindée en plusieurs à l'occasion d'une demande de renouvellement, ce schéma ne peut satisfaire aux critères d'enregistrement que s'il satisfait obligatoirement aux conditions suivantes :

- les **différentes demandes doivent être déposées concomitamment** afin de permettre d'apprécier l'ensemble de la recomposition ;
- les demandes doivent viser le même niveau de qualification ;
- les métiers visés doivent être suffisamment rattachables au précédent référentiel.

Le caractère exploitable d'une promotion

Le caractère exploitable des données communiquées sur les promotions s'apprécie notamment en fonction de :

- leur **fiabilité**, notamment via une présentation d'un mécanisme de suivi assurant le contrôle de la qualité des données ;
- leur **exhaustivité**, ce qui implique de ne pas omettre un lieu d'organisation des sessions, des candidats formés par un partenaire ou une voie d'accès à la certification professionnelle (ou de limiter sa déclaration uniquement aux parcours financés par le CPF par exemple) ;
- leur **représentativité**, qu'elle s'apprécie via un taux de retour suffisant du devenir des titulaires ou via un échantillonnage, selon une méthodologie formalisée et auditable ;
- leur **complétude et clarté** ;
- leur caractère suffisamment **récent** (à la fois de la promotion et des données relatives à l'insertion des titulaires) ;
- **l'impact significatif** du projet de certification professionnelle : ce caractère significatif s'apprécie en fonction d'une taille critique de données permettant d'apprécier le résultat avec une assurance raisonnable (cette contrainte est contextualisée si le métier visé par le projet de certification professionnelle est rare ou s'exerce pour partie, selon des modalités spécifiques à un territoire ou un bassin d'emploi, a fortiori sur un territoire insulaire ou un territoire ultra-marin *ou relève de professions réglementées avec capacité de formation cadrée.*).



En l'absence de garantie satisfaisante sur le caractère exploitable des données, les critères relatifs à l'analyse de l'insertion risqueront d'être considérés comme non satisfaits.

Il sera tenu compte, pour éclairer ces critères, des différents éléments que pourront apporter les demandeurs, par exemple en prenant appui sur les travaux des observatoires des branches professionnelles.

Par ailleurs, des éléments d'analyse seront également pris en compte sur le positionnement du projet de certification dans son environnement, à données comparables et/ou contextualisées, en termes de classement de compétences, de domaine, d'insertion professionnelle sur des métiers similaires ou proches.

L'impact du décret 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle sur la production des données d'insertion

S'agissant de la production de données sur l'insertion des titulaires, les dispositions du décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 les rendent nécessaires pour l'enregistrement dans le RNCP et dans le RS. Il est néanmoins à noter :

- pour le RNCP : la procédure de recueil des données d'insertion reste inchangée en ce que le format du tableur Excel revêt une structure qui ne peut être modifiée. Pour autant s'agissant de la complétude des données et dans le cadre d'une période de transition, il est entendu que les titulaires des promotions déjà enquêtées n'auront pas à faire l'objet d'un complément d'informations (en ce que quelques informations diffèrent du format antérieur aux dispositions du décret n° 2025-500) ;
- pour le RS : la production des données de suivi de l'insertion doit être envisagée comme une opportunité, pour le déposant, de disposer désormais d'un nouveau moyen (en complément des courriers dit « de valeur d'usage ») permettant de démontrer la mise en œuvre effective du dispositif, ainsi que des effets de la certification professionnelle sur les parcours professionnels. Il est par ailleurs attendu que le dossier expose la manière dont la certification professionnelle a été mobilisée, notamment en termes d'inscription des candidats aux sessions d'examens.

Le suivi du devenir des titulaires au RNCP

L'article R. 6113-9 dispose en termes d'analyse des promotions :

1° L'adéquation du métier concerné par le projet de certification professionnelle par rapport aux emplois occupés, s'appuyant sur l'analyse des promotions de titulaires retenues dans les conditions mentionnées au II ;

2° L'impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, s'appuyant sur l'analyse des promotions de titulaires retenues dans les conditions mentionnées au II et comparé à l'impact de certifications professionnelles visant des métiers similaires ou proches ;

Les critères d'examen prévus aux 1° à 2° ter ne sont pas applicables aux premières demandes d'enregistrement relatives aux projets de certifications professionnelles pour lesquelles un enregistrement dans le répertoire national des certifications professionnelles est requis pour permettre l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire national en application d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire.

II.-Pour l'analyse des promotions de titulaires, sont pris en compte, sous réserve de la disponibilité des données correspondantes en ce qui concerne celles qui se rapportent à l'année civile en cours et l'année civile précédente :

- pour une première demande d'enregistrement, les titulaires ayant réussi les épreuves d'évaluation à l'issue de la formation ou du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience mis en œuvre par le ministère ou l'organisme certificateur et correspondant à la certification professionnelle faisant l'objet de la demande d'enregistrement. Lorsque parmi les données disponibles, le ministère ou l'organisme certificateur présente des données qui ne se rapportent qu'à une seule année, la durée maximale d'enregistrement est limitée à trois ans ;
- pour une demande de renouvellement d'enregistrement, les titulaires de la certification professionnelle précédemment enregistrée.

Deux taux d'insertion, dont le suivi implique des enquêtes auprès des titulaires, sont pris en compte dans l'instruction d'un projet de certification professionnelle au regard des critères fixés par le décret :

- **Le taux d'insertion dans le métier visé** : Nombre de répondants dans le métier visé (moins les personnes neutralisées du calcul) / nombre de répondants (moins les personnes neutralisées du calcul) ;
- **Le taux d'insertion global dans l'emploi** : Nombre de répondants en emploi (moins les personnes neutralisées du calcul) / nombre de répondants (moins les personnes neutralisées du calcul).

Pour ces deux taux, le suivi est demandé au plus tard à 6 mois et peut être complété d'une information à 2 ans ou plus, après l'obtention de la certification.

Exemple pour une promotion analysée à partir de 80 répondants : 70 sont en emploi dont 60 dans le métier visé. Le taux d'insertion global dans l'emploi est de 87.5% (70/80). Le taux d'insertion dans le métier visé est de 75% (60/80).

Les principaux items composant les calculs sont les suivants :

1. **Les personnes neutralisées du calcul** (numérateur et dénominateur), selon deux types :
 - o les personnes en poursuites d'études (y compris les contrats en alternance, assimilés à de la poursuite d'études) ;
 - o les personnes en impossibilité temporaire ou définitive d'exercer un emploi ainsi que les titulaires exerçant une activité professionnelle en dehors du marché du travail français (sauf si le métier visé par le projet de certification professionnelle implique, à titre substantiel, un

exercice au niveau international et à condition que l'évaluation certifiante soit intervenue sur le territoire national).

2. Les répondants : **le calcul tient compte uniquement des répondants** aux enquêtes (numérateur et dénominateur).
3. Le métier visé (cible) : le répondant est considéré comme en insertion dans le métier visé lorsque l'ensemble des caractéristiques du poste occupé (intitulé du poste, type d'entreprise, catégorie socio-professionnelle, niveau de responsabilité et d'autonomie, ...) présente une proximité importante avec le cadre d'emploi de la certification professionnelle.

Le déposant, selon ces principes, présente, à l'occasion du dépôt, le résultat de l'insertion dans la cible d'emploi et de l'insertion globale.

L'expertise des taux par France compétences et l'analyse des résultats d'insertion

Les taux de suivi sont systématiquement expertisés dans le cadre de l'instruction des demandes, selon les principes suivants :

- la fiabilité des données communiquées, soit pour l'ensemble des titulaires, soit par échantillonnage, par exemple en appréciant le poste de travail réellement occupé ;
- les métiers identifiés dans la cible par le déposant relèvent bien tous du périmètre de la certification et notamment du même niveau de qualification.

L'insertion professionnelle dans la cible d'un actif s'apprécie notamment en fonction de différents éléments :

- l'intitulé du poste occupé ;
- le statut d'embauche pour les salariés (notamment les catégories socio-professionnelles).

Chaque indicateur est évalué dans son contexte en fonction notamment :

- de la situation antérieure des titulaires notamment : inactif, en emploi, en recherche d'emploi, en reconversion, niveau de qualification antérieur, certifications précédentes acquises, ...
- du statut de l'emploi des titulaires afin d'apprécier le caractère pérenne de l'insertion,
- du niveau de qualification visé par la certification,
- des tensions de recrutement pour le métier visé et des conditions d'emploi généralement constatées,
- des spécificités du bassin d'emploi, si l'insertion s'inscrit dans un contexte territorial spécifique ;
- du délai nécessaire, le cas échéant, pour se constituer une clientèle pour les indépendants.

2. Focus RS : l'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail

L'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail peut être démontrée par plusieurs biais (en fonction de la typologie de la certification) :

- l'étude de l'opportunité ¹¹ ;
- la mobilisation du dispositif à vocation certifiante (ou sa « valeur d'usage », au moyen de courriers) ;
- la mesure de l'impact du projet ou de la certification ou habilitation en matière de sécurisation ou de développement des parcours professionnels s'appuyant sur l'analyse de promotions de titulaires (au moyen d'un fichier type, au format type tableau Excel).

¹¹ Cf Fiche Pratique : La phase de pré-étude (analyse de l'opportunité, périmètre, prérequis).

En effet si l'étude de l'opportunité approfondit et clarifie le projet et démontre qu'il répond à des besoins des entreprises et des professionnels, la mise en œuvre de la formation à vocation certifiante vient confirmer la mobilisation du dispositif et son utilité.

La valeur d'usage d'un projet de certification désigne son utilité avérée par rapport aux compétences recherchées par les entités utilisatrices.



Ainsi, la valeur d'usage d'un projet de certification n'est démontrable qu'après mobilisation effective et à une échelle minimale du dispositif préalable à la certification (formation à vocation certifiante).

Les éléments de preuve de cette valeur d'usage, qui pourront prendre la ou les formes suivantes **selon la typologie de la certification** :

- de données du devenir professionnel, au moyen d'un tableur Excel ;
- de témoignages :
 - o d'entités utilisatrices – courriers d'entreprises / employeurs ayant effectivement eu recours au projet de certification et en présentant les bénéfices ;
 - o d'acteurs institutionnels (courriers d'une CPNEFP, de fédérations d'employeurs, de ministères ou leurs délégations régionales, etc.), dans lesquels ces acteurs décrivent les bénéfices observés et effectifs du projet de certification au regard des compétences attestées ;
 - o de titulaires de la certification – courriers d'actifs ayant eu recours au projet de certification et en présentant précisément les bénéfices.

Les courriers de valeur d'usage devront démontrer que :

- les compétences identifiées par le projet de certification ont été utiles aux actifs dans l'exercice de leur activité professionnelle, dans le développement ou la sécurisation de leur carrière, leur mobilité ou leur promotion professionnelle ou sociale mais également aux entreprises et entités utilisatrices,
- la dimension certifiante des compétences visées est susceptible d'être reconnue comme utile par les acteurs économiques et sociaux.

Il est à noter :

- qu'à l'occasion de la présentation d'une demande d'enregistrement au RS, l'organisme déposant n'est pas dans l'obligation de présenter des témoignages ou des preuves de mobilisation du dispositif pour l'intégralité des stagiaires. En revanche, si le nombre de stagiaires est conséquent, d'autres preuves relatives à la mobilisation du dispositif et à sa plus-value pourront être fournies (par exemple, les résultats d'une enquête ou le tableur Excel précité) ;
- que la démonstration de la valeur d'usage ne peut résulter uniquement de courriers de soutien (ou de parrainage) ni d'attestations/ témoignages d'anciens stagiaires (à l'exception des certifications visant à titre principal des publics ayant un exercice indépendant de leur activité professionnelle) ;
- qu'un organisme habilité pour former et/ou pour organiser la session d'évaluation (partenaire) pour le compte d'un certificateur ne peut se prévaloir des témoignages des stagiaires formés et évalués dans ce cadre pour justifier sa propre demande d'enregistrement au répertoire spécifique.

En cas de nouvelle demande d'enregistrement (renouvellement), il est attendu que le dossier expose un bilan relatif à la mobilisation du dispositif qui retrace la réalité de la certification mobilisée et l'intégralité des parcours certifiants. Ce bilan doit permettre d'apprécier l'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail et l'impact du projet de certification ou habilitation en matière de sécurisation ou de développement du parcours professionnel.

Pour ce faire, ce bilan devra :

- porter sur l'intégralité des stagiaires, qu'ils soient certifiés ou pas ;
- préciser le taux de réponse aux éventuelles enquêtes ;

- comporter notamment le nombre de stagiaires entrés en formation, le nombre de candidats présentés à la certification et le nombre de certifiés, en précisant ainsi le taux de présentation à la certification et le taux de réussite ;
- analyser la plus-value de la certification pour le parcours professionnel des certifiés.

3. Le traitement des données personnelles

La politique de protection des données à caractère personnel de France compétences figure à l'adresse suivante : [Gestion des données personnelles - France compétences \(francecompetences.fr\)](https://francecompetences.fr/gestion-des-donnees-personnelles).